



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION PORTANT DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE À DES
ORGANISMES**

(N°2026-258)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-2, L.222-3 et R.222-3 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De déléguer l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale à l'Association Départementale d'Actions Éducatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) selon la tarification suivante : 276 euros/mois/mesure, pour la durée de la convention, conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Départementale d'Actions Éducatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), les conventions portant délégation de l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-421B05	611/934213	Accompagnement en économie sociale et familiale	1 200 000,00	1 000 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Accompagnement en économie sociale et familiale

7 Avril 2026, Arras

Actions menées avec les opérateurs en 2024 et 2025

- ❖ Création et mise en application de la nouvelle trame de bilan de fin de mesure AESF
- ❖ Mise en relation et communication des opérateurs auprès de certains territoires du Pas-de-Calais, identifiés comme moins demandeurs. Une communication qui a eu un effet notable sur l'augmentation des demandes.
- ❖ Changement des modalités de contractualisation AESF/RSASE/Famille
- ❖ Travail d'harmonisation de la trame commune de rapport d'activité (toujours en cours en 2026)
- ❖ Actualisation (toujours en cours en 2026) du nouveau cahier des charges de l'AESF

Travail partenarial avec les territoires

Chaque année, les responsables de secteur ASE sont sollicités pour répondre à un questionnaire émanant du Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille, sur les relations partenariales entre opérateurs AESF et territoires.

Voici la synthèse du questionnaire 2025

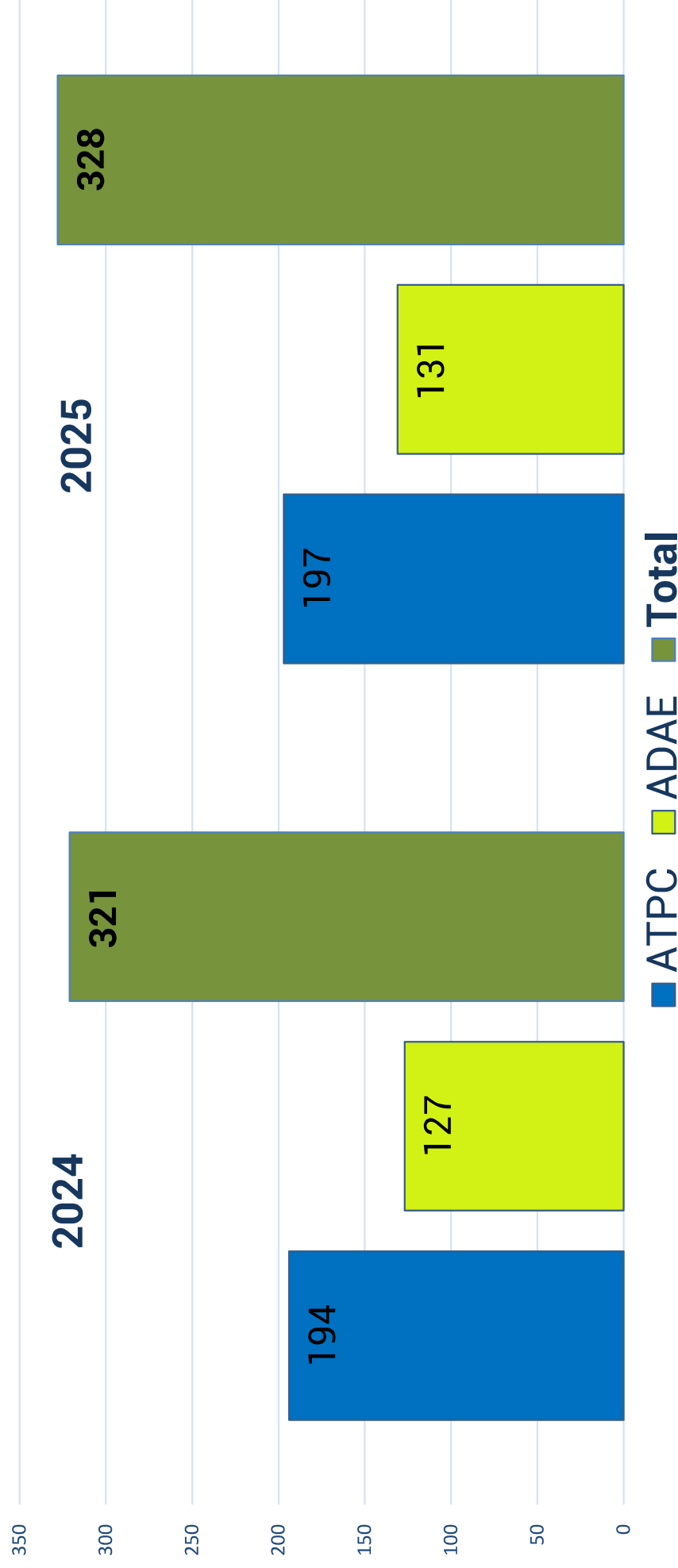
Points forts relevés

- ✓ Réactivité dans la prise en charge (pas d'attente)
- ✓ Qualité des projets d'intervention, adaptés et opérationnels
- ✓ Bilans plus précis grâce aux nouvelles trames
- ✓ Respect des procédures globalement assuré
- ✓ Utilisation correcte des outils communs
- ✓ Bonne collaboration avec l'ASE et lors des COPIL

Axes d'amélioration

- ✓ Organiser plus régulièrement des rencontres locales et COPIL
- ✓ Faire connaître le dispositif et son intérêt

Nombre de mesures AESF par opérateurs au cours des années 2024 et 2025



Rappel des chiffres de 2023:

181

87

268

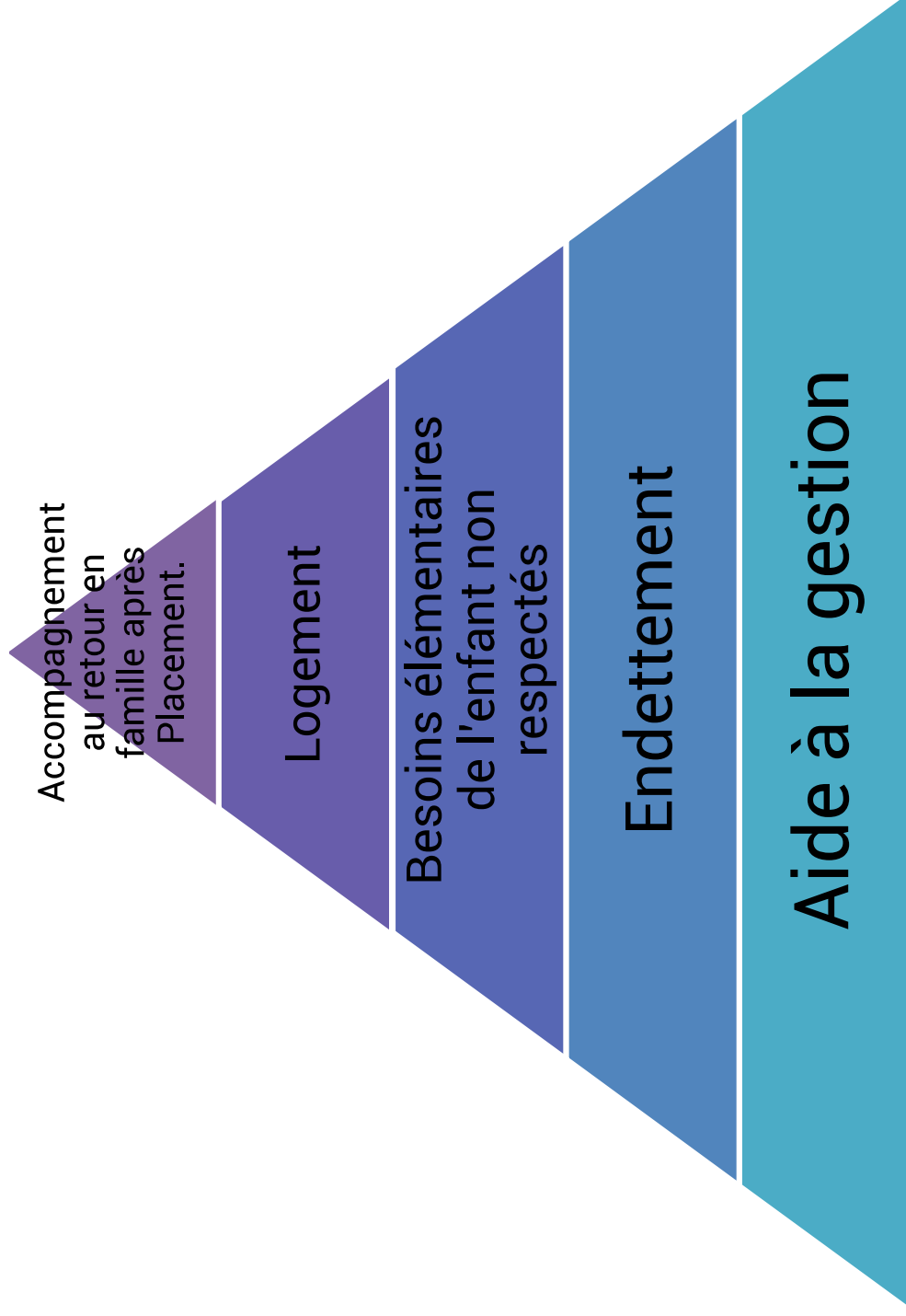
Durée de l'accompagnement

Durée de la mesure	ADAE		ATPC	
	2024	2025	2024	2025
3 à 6 mois	32,5%	14,3%	12,8%	5,0%
7 à 12 mois	67,5%	50,0%	38,3%	23,0%
13 à 18 mois	0,0%	25,0%	17,0%	6,0%
19 à 24 mois	0,0%	3,6%	10,6%	16,0%
25 à 36 mois	0,0%	3,6%	17,0%	4,0%
Supérieure à 37 mois	0,0%	3,6%	4,3%	3,0%

Les accompagnements durent majoritairement entre 7 à 12 mois.

Motifs d'accompagnement

Les motifs d'instauration de la mesure d'AESF sont présentés par ordre d'importance, ils sont identiques pour 2024 et 2025.



Typologie des familles

Principalement des familles monoparentales femmes (+ de 55%)

Composition familiale

Puis des couples (33%)

Et des familles monoparentales hommes ou des couples recomposés

Nombre d'enfants

En 2024 : 614 mineurs dont 136 en situation de placement

En 2025 : 492 mineurs dont 69 en situation de placement
73 adultes de moins de 20 ans

Age des parents

Majoritairement les personnes accompagnées ont **entre 26 et 45 ans** (70%), Parmi eux, **41% ont entre 36 et 45 ans**.

Activité

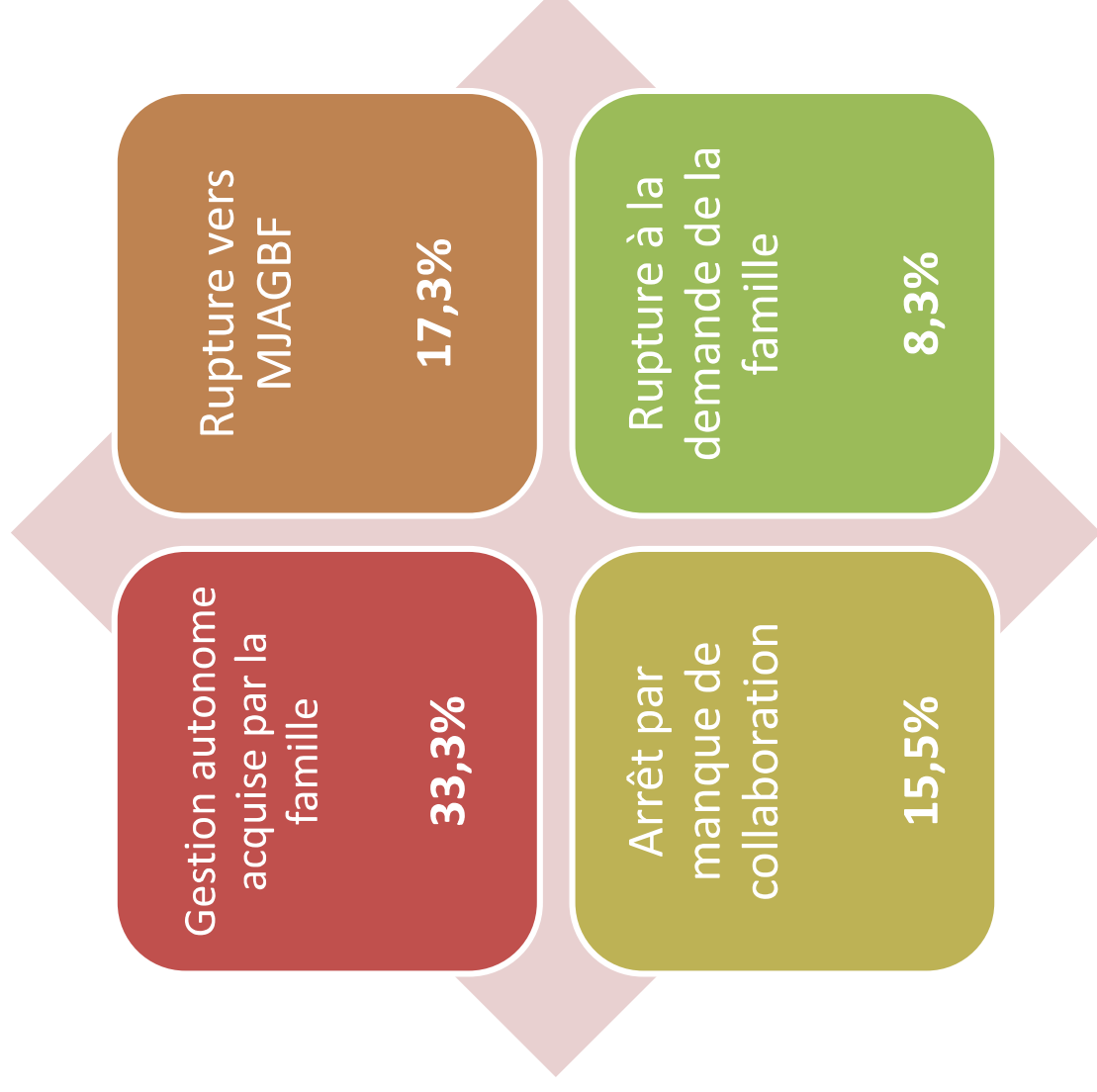
Les familles accompagnées sont **principalement sans emploi** :

69% en 2024 et 90% en 2025. Soit une augmentation de 21 points

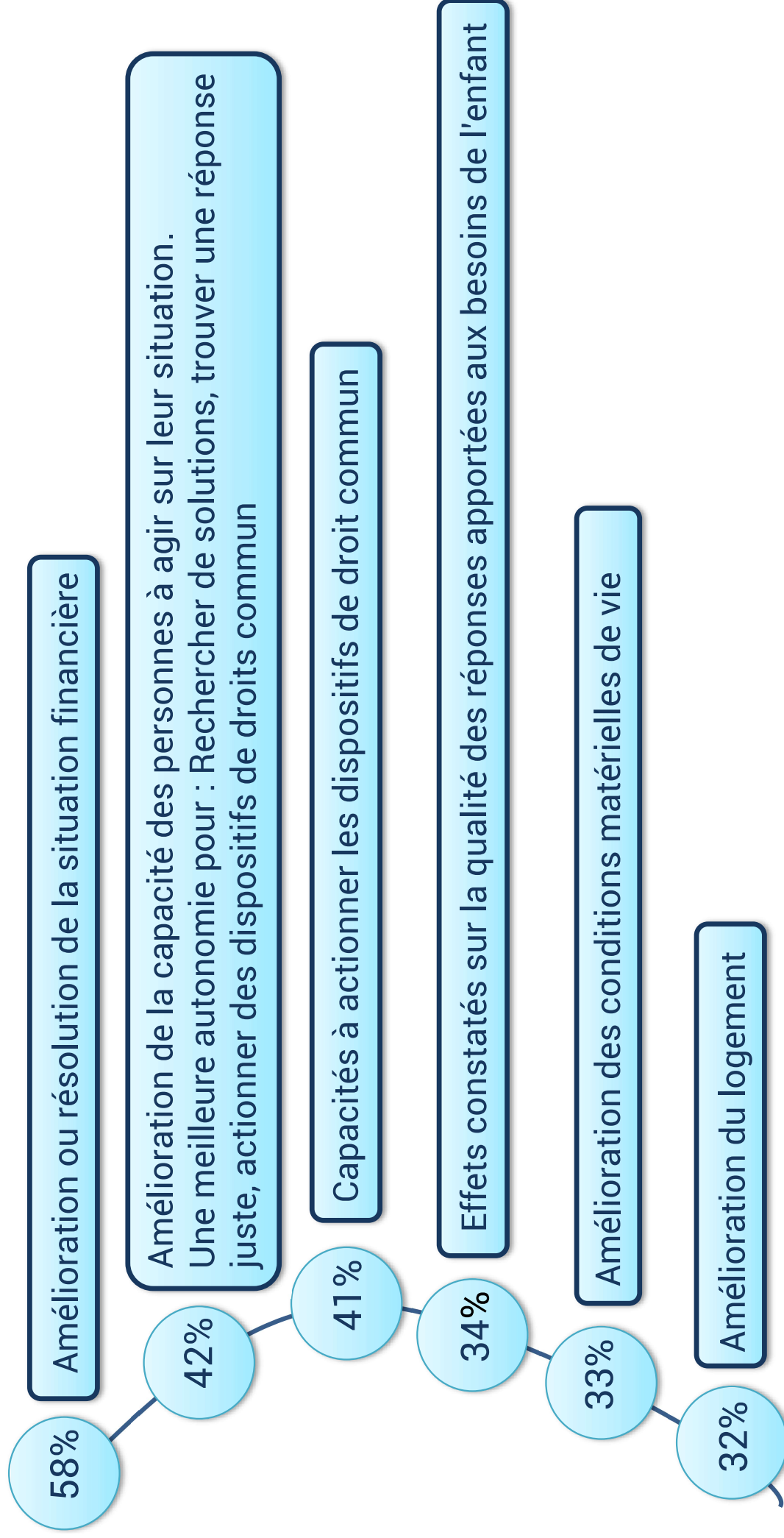
Le restant des familles accompagnées se situe essentiellement dans la classe ouvrière (8,7%)

Source données statistiques : rapports d'activité annuels des opérateurs

Motifs principaux de fin de mesure*



Effets constatés en fin de mesure*



22% : Amélioration des conditions d'hygiène
3% Dépendance à la mesure

* Plusieurs réponses possibles pour le même accompagnement (2025)

Parmi les perspectives 2026

ADAE :

- Renforcement des interventions précoces
- Renforcement des partenariats et des collaborations
- Maintien de la réflexion collective autour de la bientraitance et de l'éthique au cœur des pratiques :

Les Groupes d'analyses des pratiques professionnelles mais aussi le déploiement du groupe éthique au sein de l'Association.

- Outiller et renforcer les compétences des professionnels et des services

ATPC :

- Formation des professionnels. Notamment sur les postures professionnelles, les situations complexes
- Maintien, voire augmentation de l'activité AESF au sein du SASB (Service dédié à l'accompagnement des familles avec enfants)
- Poursuite de la participation à un groupe éthique régional
- Structuration d'outils de pilotage et de suivi afin de répondre aux obligations réglementaires et apporter une réponse cohérente et professionnelle aux attentes des autorités mandantes.

Pôle Solidarités
Direction Enfance Famille
Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance Famille

..... CONVENTION

Objet : convention portant délégation de l'exercice des Mesures d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF) à des organismes

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **XX/XX/XXXX**

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'organisme, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé : **xxxx**
Identifié au répertoire SIREN sous le N° **xxxx**
Représentée par **xxxx**, Président de **xxxx** tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ci-après désigné par « **l'organisme** »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit,

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance confie aux Départements, au titre de leur rôle de chef de file de l'action sociale, la mise en œuvre de la prestation d'AESF, codifiée à l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) s'inscrit comme une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance et figure dans le code de l'action sociale et des familles au titre de l'aide à domicile. Elle peut être exercée à la demande des parents. Elle peut être également proposée par le service de l'aide sociale à l'enfance quand la situation de l'enfant le justifie. Elle est mise en œuvre dans le cadre de la protection administrative et de l'accompagnement des familles.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation de l'exercice des accompagnements en économie sociale et familiale ainsi que les modalités de paiement de la mesure par le Département à **l'organisme**.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Champs d'application de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'organisme dans le cadre de la mission qui lui est confiée pour la mise en œuvre de l'AESF définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XX/XX/XXXX

Article 2 : Nature de la mission confiée

L'organisme s'engage à assurer l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale qui lui sont confiées.

L'exercice de l'AESF confié à l'organisme correspond à la mise en œuvre des articles L.222-1 et L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le contenu de l'AESF est défini dans la fiche technique de la présente convention et dont les parties conviennent qu'il en constitue un élément essentiel sans lequel elles n'auraient pas contracté.

Article 3 : Le cadre de la délégation

La délégation ne peut porter que sur la mise en œuvre de la mesure d'AESF.

Le personnel affecté à l'exercice des mesures d'AESF comprend des travailleurs sociaux : Assistant Social, Conseiller en économie sociale et familiale, Educateur spécialisé.

Le nombre de mesures par agent s'élève à 27 mesures par ETP.

Article 4 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant du **1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 août 2027 inclus** sous réserve de l'obtention des crédits votés.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour l'exécution de la fin de l'action et les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 5 : Obligations de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- Respecter le contenu du cahier des charges annexé à la présente convention

En ce qui concerne la désignation du personnel dédié à l'exercice de l'AESF :

- Recruter ou affecter pour chaque AESF un personnel suffisant et diplômé d'une formation en travail social

En ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- accepter et utiliser la procédure et les outils fournis par le Département
- transmettre à chaque Maison du Département Solidarités toute information relative à l'exercice des AESF et à adresser les différents outils listés dans la procédure, dans les temps impartis (bilan, contrat, avenant, rapport circonstancié d'évaluation...)
- participer à l'évaluation globale du dispositif qui sera menée par le Département dans le cadre du pilotage départemental en lien avec les territoires.

Article 6 : obligations et contreparties en matière de communication / charte graphique

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre de l'AESF

Il est convenu avec l'organisme de développer les mesures d'AESF suivant les modalités définies dans le cahier des charges (cf. document annexé à la convention).

Le cadre de cette application est défini de la manière suivante :

- Deux comités de pilotage auront lieu par an afin d'observer l'évolution des réponses et l'application des procédures prévues dans ce cadre.

Les réunions mises en place à cet effet permettront d'apprécier le nombre de mesures administratives mises en œuvre dans les conditions requises et définies dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

- Sur les territoires, deux comités de suivi au moins par an, entre les MDS et l'organisme, seront mis en place pour permettre des évaluations continues.
- Trois mois avant le terme de la période d'application de la convention, le comité de pilotage final sera consacré à l'évaluation globale du dispositif en lien avec les territoires.

Article 8 : Evaluation de la mise en œuvre de l'AESF

Cette évaluation sera réalisée par le biais d'une réunion et portera sur les points suivants :

- Réactivité dans la prise en charge de la prestation
- Qualité du projet d'intervention et de la mise en œuvre
- Contenu(s) de l'intervention
- Bilan de l'intervention et suites proposées
- Appréciation du niveau de collaboration entre les services
- Respect des procédures
- Utilisation des outils communs

L'organisme s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation départementale.

Le compte rendu de l'emploi de la participation départementale devra être adressé au Département pour le 28 février de l'année suivante.

Article 9 : Modalités des versements

Afin de permettre l'accomplissement de la mission confiée par la présente convention, le Département s'engage à payer les mesures effectuées sur service fait, à échéance mensuelle et sur la base d'un état liquidatif (nombre de familles suivies).

L'organisme dépose l'état liquidatif pour le service fait en fin de mois sur la plateforme Chorus Pro.

Le barème applicable est fixé à 276 € mensuel pour une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale de 30 jours, financée à compter de la date d'accord posée par le responsable de secteur ASE, par délégation du Président du Conseil départemental.

Article 10 : Modalités de paiement

Le versement se fera sur le compte de l'association sous réserve de production d'un relevé d'identité bancaire actualisé.

Article 11 : Changement de circonstances

Les modalités de calcul ou de paiement de la prestation pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations du plan stratégique départemental ;
- Des contraintes budgétaires du Département ;
- De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra, en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 14 ci-dessous.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accompagnement des familles en mesure AESF
- Les finalités du traitement sont : l'accompagnement des familles en mesure AESF dans la gestion administrative et financière et de fournir un bilan statistique mensuel et annuel des mesures suivies par l'organisme
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro allocataire CAF et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le Travailleur Médico-Social (TMS) du Département
- La catégorie de personnes concernées est : les familles ayant contractualisées une mesure AESF

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires par le biais de la demande d'AESF et l'évaluation sociale réalisée par le TMS.

Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Département figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

Article 13 : Clause de renonciation

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 14 : Résiliation et Dénonciation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 15 : Remboursement

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis.
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

Article 16 : Modifications

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 17 : Règlements des litiges

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Arras, le jour JJ mois AAAA

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

XXXX

La Directrice de l'Enfance
et de la Famille

Daphné BOGO

Pour l'organisme

XXXX

XXXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau observation et pilotage des dispositifs

RAPPORT N°58

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

CONVENTION PORTANT DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE À DES ORGANISMES

Cadre général :

L'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF) est une aide à la gestion des dépenses qui concerne les familles ayant au moins un enfant à charge ouvrant droit à des prestations familiales. Cette aide est attribuée au titre de la protection de l'enfance, par les services du Département.

Les familles accompagnées dans ce cadre sont des familles qui rencontrent des difficultés passagères ou récurrentes dans la gestion de leur budget pouvant avoir des conséquences préjudiciables sur les conditions de vie des enfants.

Cette mesure vise à protéger l'enfant ou prévenir les risques de danger. L'AESF se traduit donc concrètement par une aide au quotidien visant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale et a pour but :

- De comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire,
- D'élaborer avec elle des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget,
- D'anticiper les dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

La mesure permet aussi d'évaluer les conditions de vie de la famille relatives au logement, à l'alimentation, à l'entretien du cadre de vie et à l'hygiène des enfants, à la santé, à la scolarité et aux loisirs.

Elle peut être mise en place sur proposition de l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des parents ou à la demande des parents.

Dans le département du Pas-de-Calais, deux organismes se sont spécialisés dans la mise en œuvre de cette mesure : l'Association Départementale d'Actions Éducatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC).

Ces deux associations interviennent sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais par délégation du Département depuis 2009.

Ces projets de collaborations renforcées entre les services du Département et ces associations spécialisées dans l'accompagnement en économie sociale et familiale s'inscrivent pleinement dans l'ambition n°2 « Aller au-devant des personnes les plus vulnérables » du Pacte des solidarités humaines 2022-2027 ainsi que dans l'engagement n°3 du Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027, visant à conforter la subsidiarité au placement. À ce titre, l'AESF s'affirme comme un levier de prévention essentiel, pour sécuriser le cadre de vie matériel de l'enfant à son domicile.

Bilan 2024 et 2025 :

Durant la période 2022-2023, la communication et l'appropriation du dispositif AESF avaient permis une progression notable du nombre de familles accompagnées, passant de 213 familles en 2022 à 268 en 2023 soit une augmentation de 23% par rapport à 2021.

Au cours des années 2024 et 2025, le nombre de familles accompagnées, dans le cadre de la mesure d'AESF, a légèrement progressé passant de 321 familles en 2024 à 328 en 2025. L'activité 2025 représente ainsi une augmentation de +22% par rapport à 2023. Ceci représente plus de 1000 mineurs accompagnés en 2024-2025.

La mesure d'AESF s'inscrit principalement comme un levier de sécurisation budgétaire visant indirectement la protection des enfants, intervenant fréquemment dans des situations déjà dégradées. L'aide à la gestion budgétaire est le motif principal d'instauration de la mesure (90,5% à l'ADAE et 95,9% à l'ATPC), puis viennent l'endettement et les problématiques de logement.

En 2025, il a été demandé aux deux opérateurs de travailler plus particulièrement avec les familles accompagnées sur le repérage des besoins de l'enfant en termes de santé, d'hygiène et de socialisation.

Cette démarche a permis une prise de conscience des familles et des nouvelles habitudes à adopter en faveur des conditions d'hygiène et de vie de l'enfant. Elle a traduit un impact positif de la mesure sur l'orientation des familles vers des modes d'accueil collectifs ou de mise en place d'activités adaptés.

Le bilan complet du dispositif est annexé au présent rapport (annexe 1).

Perspectives pour 2026-2027 :

Il est proposé de reconduire les délégations aux deux associations mentionnées ci-dessus du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 août 2027, sur la base d'un coût mensuel de la mesure, fixé à 276 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De déléguer l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale à l'Association Départementale d'Actions Éducatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) selon la tarification suivante : 276 euros/mois/mesure, pour la durée de la convention ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Départementale d'Actions Éducatives (ADAE) et l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), les conventions portant délégation de l'exercice des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale, dans les termes du projet de convention joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-421B05	611/934213	Accompagnement en économie sociale et familiale	1 200 000,00	1 200 000,00	1 000 000,00	200 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Accompagnement en économie sociale et familiale

7 Avril 2026, Arras